

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VINGT-SEPT MAI 2020

JUGEMENT
COMMERCIAL N°89 du
27/05/2020

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

ORABANK NIGER (EX BRS
NIGER

C/

ABDOU BOUBACAR

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire vingt-sept mai deux mil vingt, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Vice-Présidente, Première Chambre, deuxième composition ; **Président**, en présence de Messieurs **AMADOU KANE** et **OUMAROU GARBA** tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **NANA ZOULHA ALI**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

ORABANK NIGER (EX BRS NIGER), succursale d'Orabank Côte d'Ivoire, Société Anonyme au capital de trente-sept milliards quatre cent quarante-trois millions sept cent cinquante mille (37.443.750.000) de francs CFA, ayant son siège social à Niamey, (République du Niger), Avenue de l'Amitié, BP 10.584, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro: RCCM-NI-NIA-2015-M-3733, agissant par l'organe de Monsieur **YOUNOUSSI ABDOUL**, Directeur Général Adjoint d'Orabank Côte d'Ivoire en charge de la gestion de la succursale du Niger, assisté de la SCPA·IMS, avocats associés, ayant son social à Niamey ;

DEMANDEUR

D'UNE PART ;

MONSIEUR ABDOU BOUBACAR, commerçant demeurant à Niamey, né le 01/01/1970 à Aoula-Koira, de nationalité Nigérienne, Promoteur de l'entreprise ABS.

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

Faits et Procédure :

Par acte en date du 10 juillet 2006, ORABANK NIGER (Ex BRS) accordait, par convention, à Monsieur Abdou Boubacar, commerçant demeurant à Niamey promoteur de l'Entreprise ABS, un crédit à hauteur de dix millions (10.000.000) FCFA, pour une durée de trente-huit (38) mois;

A l'expiration des échéances prévues, ORABANK Niger notifiait au requis la clôture juridique de son compte ainsi qu'une mise en demeure de payer le solde débiteur de treize millions soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre (13.067.484) FCFA par lettre en date du 04 novembre 2016 ;

A ce jour, le requis ne s'est pas exécuté d'où la saisine du tribunal de commerce de Niamey pour obtenir sa condamnation à lui payer la somme de treize millions soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre (13.067.484) FCFA correspondant au montant principal et dix millions (10.000.000) FCFA dommages et intérêts ;

C'est pendant cette instance, que les parties se sont rapprochées et ont trouvé un règlement amiable ;

A l'audience de jugement, les parties ont versé le document qui traduit leur entente.

Sur ce :

DISCUSSION

Sur le caractère de la décision

La SCPA-IMS, avocats associés, conseil d'Orabank-Niger et Maître Labo conseil de l'Entreprise Individuelle « ETS ABS » exploitée par Boubacar ABDOU ont comparu ; il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le ressort

Aux termes de l'article 27 de la loi sur les tribunaux de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort si l'intérêt du taux du litige est inférieur à 100 000 000F... » ;

En l'espèce, le taux du litige est de 13 084 574 FCFA ;

Ce montant étant clairement inférieur à 100 000 000 F ; il convient de statuer en dernier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action d'Orabank-Niger succursale d'Orabank-Cote d'Ivoire a été introduite dans les formes et délais légaux ; il y a lieu de la recevoir ;

Sur la conciliation :

Les parties demandent unanimement au tribunal de ce siège de constater qu'elles se sont conciliées ;

Il résulte des pièces du dossier un document intitulé « dation en paiement » signée en date du 31 mars 2020 par les parties ;

Il ressort de cette dation en paiement qu'à compter de la signature de leur convention, Monsieur Boubacar Abdou n'est plus débiteur et

Orabank-Niger Succursale d'Orabank- Cote d'Ivoire n'est plus créancière ;

Il convient d'en faire le constat et donner acte de cette conciliation aux parties ;

SUR LES DEPENS

Au sens de l'article 391 du Code de Procédure Civile la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Il y a lieu de mettre les dépens à la charge du sieur Boubacar ABDOU;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

- Reçoit l'action d'Orabank-Niger SA comme régulière en la forme ;
- Constate que les parties se sont conciliées et leur en donne acte ;
- Condamne BOUBACAR ABDOU aux dépens ;

Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai d'un mois pour se pourvoir devant la Cour de Cassation par requête écrite et signée de la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial, déposée au près du Greffe du Tribunal de Commerce de Niamey à compter du jour de la signification de la présente décision .

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

